

**PRÉFECTURE DES HAUTES ALPES**  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU **27 JAN. 1997** N° *105*

**OBJET** : Autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de ST CREPIN, au lieu dit "BARRACHIN" par les **Etablissements Charles QUEYRAS - Société des Travaux GUIL DURANCE (STGD) 05600 ST CREPIN.**

**LE PRÉFET DES HAUTES ALPES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la demande de renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière présentée par les Etablissements Charles QYEYRAS (STGD) le 12 janvier 1996 ;

.../...

- VU les plans et les renseignements joints à la demande précitée ;
  - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
  - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 1996 au 26 juin 1996 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
  - VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 octobre 1996 ;
- le demandeur entendu ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 9 décembre 1996 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 portant sursis à statuer de la décision pendant une durée de trois mois à compter de la date de cet arrêté, dans l'attente de la production par le pétitionnaire des plans et des conditions de réaménagement de la première phase d'exploitation de cette carrière.
  - VU la lettre du 19 décembre 1996 par laquelle le demandeur communique le plan et la notice technique du phasage de remise en état et de valorisation du site correspondant à une période de cinq ans.
  - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 janvier 1997 suggérant l'intention de l'arrêté d'autorisation sollicité par le demandeur,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

## A R R E T E

### CHAPITRE 1 - Dispositions générales

#### Article 1er

Les Etablissements Charles QYEYRAS (STGD), dont le siège est 05600 ST CREPIN, est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de ST CREPIN, lieu dit "BARRACHIN", une carrière à ciel ouvert de roche massive, figurant à la rubrique 2510-1 b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état.

#### Article 2

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

.../...

Section H : N° 583, 584, 588 à 590 et 593.

La superficie totale d'exploitation est de 60 900 m<sup>2</sup>.

### **Article 3**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par engins mécaniques et tirs de mines.
- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants de 15 mètres au maximum de la côte supérieure 1013, 725 mètres NGF à la côte inférieure 907 mètres NGF, séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur minimale pendant l'exploitation.
- c) La production moyenne annuelle de la carrière sera de 90 000 m<sup>3</sup> (240 000 tonnes) avec une production maximale de 120 000 m<sup>3</sup> (324 000 tonnes).

### **Article 4**

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police ) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

## **CHAPITRE II - Aménagements préliminaires**

### **Article 5 - Information du public**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

### **Article 6 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et les bornes de nivellement (NGF) suivantes : 1013, 725 m en partie supérieure jusqu'à 907 m sur le chemin d'accès.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 7**

Avant tout début d'exploitation, le pétitionnaire devra prendre l'attache de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une étude relative à la présence éventuelle de vestiges archéologiques conformément aux dispositions prévues par les décrets 94.484 du 9 juin 1994 et 96.18 du 5 janvier 1996.

### **Article 8 - Reboisement**

Avant tout début de travaux, l'exploitant devra procéder à la plantation d'une double rangée de saules et peupliers en berge droite de la DURANCE sur 300 mètres environ masquant les activités.

### **Article 9 - Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière**

#### **Pistes et bennage des véhicules**

Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.

#### **Accès et sortie de la carrière**

Avant tout début de travaux, le pétitionnaire se rapprochera de la Direction Départementale de l'Équipement pour définir les conditions de circulation des véhicules pour leur débouché sur la voirie communale Route Départementale n° 998 et sollicitera à cet égard une autorisation de voirie.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

### **Article 10 - Déclaration de début d'exploitation de la carrière**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières (1 342 000 F) somme correspondant aux travaux de remise en état des deux phases successives d'exploitation.

### **CHAPITRE III - Conduite de l'exploitation**

#### **Article 11 - Aménagements divers**

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenus en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

#### **Article 12 - Abattage à l'explosif**

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8h00 et 11h30 - 14h00 et 18h00.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

#### **Article 13 - Remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, suivant les plans de réaménagement joints à la pétition et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction, leur vieillissement pour leur partie visible de la RN 94,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site (niches à rapaces) ;

.../...

L'impact visuel des pistes et plates-formes devra être masqué du voisinage au fur et à mesure de leur disponibilité du haut vers le bas.

Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche, visibles des alentours, devra être achevé au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

#### **CHAPITRE IV - Sécurité du public**

##### **Article 14 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une chaîne cadenassée en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

##### **Article 15 - Distances limites et zone de protection**

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

#### **CHAPITRE V - Plan**

##### **Article 16**

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,

.../...

- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,

## **CHAPITRE VI - Prévention des pollutions et nuisances**

### **Article 17 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### **Article 18 - Prévention de la pollution des eaux**

#### **Pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le stockage fixe d'hydrocarbures liquides est interdit sur le site de la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 19 - Prévention de la pollution de l'air**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm<sup>3</sup> ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

### **Article 20 - Lutte contre l'incendie**

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

### **Article 21 - Elimination des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 22 - Lutte contre les bruits et les vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

#### **22-1 Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
	<b><u>Jour</u></b> : de 7h à 20h - jours ouvrables	60
	<b><u>Période intermédiaire</u></b> : de 6h à 7h : jours ouvrables de 20h à 22h : jours ouvrables de 6h à 22h : dimanches et jours fériés	55
	<b><u>Nuit</u></b> : de 22h à 6h	50



Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

## **22-2 Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Un contrôle des niveaux sonores et des vibrations sera réalisé annuellement par un organisme compétent. Les frais seront à la charge de l'exploitant. Les résultats des mesures seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### **Article 23 - Rapport annuel de l'exploitant**

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

### **Article 24 - Comité de suivi**

Un comité de suivi sera mis en place dès la parution du présent arrêté. Il sera constitué sous la présidence du Maire de ST CREPIN, et certaines administrations, des associations locales de protection de l'environnement et de l'exploitant. Il se réunira au minimum une fois par an.

### **Article 25 - Garanties financières :**

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Ce dernier devra se faire cautionner auprès d'un organisme bancaire ou une entreprise d'assurance une somme de 1 342 000 F correspondant au montant de la première tranche sur cinq ans de la remise en état des lieux de la carrière. Cette somme pourra être revue en fonction des réaménagements ultérieurs.

Ce document devra être fourni à la déclaration de début d'exploitation suivant les dispositions prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **Article 26**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 27**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Sous Préfet de BRIANÇON,

Le Maire de ST CREPIN,

Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes, et toutes autorités de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Fait à GAP, 27 JAN. 1997

*Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,*

**Hervé JONATHAN**

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal Chef de Bureau

**Jean-Yves DAO**

